

BULLETIN OFFICIEL

Vol. XCIV, 2011
Série A, n° 1



Bureau
international
du Travail
Genève

SOMMAIRE

Informations

	Pages
Trois cent dixième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 22-24 mars 2011)	1
Mesures officielles prises à l'égard de décisions de la Conférence internationale du Travail:	
Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 – acceptation	20
Conventions internationales du travail – ratifications et déclaration.	21

Documents

Accord conclu entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail – Accord portant prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, pour une année supplémentaire allant du 26 février 2011 au 25 février 2012	23
Dix-septième Réunion régionale des Amériques (Santiago, Chili, 14-17 décembre 2010) – Conclusions adoptées	24
Forum de dialogue mondial sur l'enseignement et la formation professionnels (Genève, 29-30 septembre 2010) – Points de consensus adoptés	26
Forum de dialogue mondial sur les nouveaux développements et défis dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme et leur impact sur l'emploi, la mise en valeur des ressources humaines et les relations professionnelles (Genève, 23-24 novembre 2010) – Points de consensus adoptés. . .	31

Publications et documents du Bureau

En vue de fournir aux lecteurs attitrés du *Bulletin officiel* des informations complètes et à jour sur les publications et documents du Bureau, le BIT leur envoie à titre gracieux la liste *ILO Publications* qui paraît tous les trimestres. Ces publications de l'OIT peuvent être obtenues auprès de: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, où l'on peut également se procurer le catalogue général des publications du BIT. Les rapports et autres documents auxquels il est fait référence dans le *Bulletin officiel* peuvent également être consultés sur le site Web de l'OIT: www.ilo.org.

**Mémoire d'accord entre l'Entité des Nations Unies
pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'Organisation
internationale du Travail**

(Traduction)

Attendu que l'Organisation internationale du Travail (OIT), institution spécialisée des Nations Unies, et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), entité composite des Nations Unies créée par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de sa résolution 64/289, partagent les objectifs communs de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation économique des femmes;

Attendu qu'ONU-Femmes et l'OIT sont déterminées à développer et à renforcer leur coopération afin de bénéficier de leurs complémentarités tout en évitant la répétition et le chevauchement inutiles d'activités;

Attendu que la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 2008 prie instamment l'OIT d'inviter les organisations internationales et régionales à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre d'une approche intégrée du travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes;

Attendu qu'ONU-Femmes et l'OIT reconnaissent la nécessité d'augmenter la cohérence des politiques entre les organisations internationales publiques ainsi que la nécessité de renforcer l'impact des avis fournis par les organisations;

En conséquence, l'OIT et ONU-Femmes (collectivement les parties et individuellement la partie), désireuses de coopérer mutuellement dans le cadre de leurs mandats constitutionnels, règlements et règles respectifs, sont convenues de ce qui suit:

*Article 1
Consultations*

1.1. L'OIT et ONU-Femmes organiseront des consultations régulières afin d'échanger des vues sur des questions d'intérêt commun pour renforcer et faciliter la réalisation de leurs objectifs communs en vue d'optimiser leurs complémentarités et leur soutien réciproque. La date et la forme de ces consultations seront convenues entre les parties. Elles prendront en considération toute méthode de consultation interinstitutions sur l'égalité des sexes au sein du système des Nations Unies.

1.2. En particulier, l'OIT et ONU-Femmes:

- a) sur une base ponctuelle et conformément à leurs règles et procédures pertinentes, s'avertiront de la tenue de leurs ateliers, séminaires, colloques et autres événements et se donneront mutuellement la possibilité d'y participer;
- b) mèneront des consultations mutuelles en vue de garantir la meilleure coordination possible d'activités d'intérêt commun;
- c) un an sur deux au moins, en commençant douze mois après l'entrée en vigueur du présent Mémoire d'accord, mèneront une étude générale des activités et programmes menés par l'OIT et ONU-Femmes dans des domaines d'intérêt commun ainsi que des perspectives de collaboration future.

*Article 2
Echange d'informations*

2.1. L'OIT et ONU-Femmes échangeront des rapports annuels et autres publications dans lesquels un intérêt commun spécifique aura été exprimé.

2.2. L'OIT et ONU-Femmes pourront également partager des informations non confidentielles sur des questions et activités d'intérêt commun spécifique pour la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au sein du système des Nations Unies.

Article 3 *Représentation réciproque*

3.1. L'OIT invitera des représentants d'ONU-Femmes aux sessions annuelles de la Conférence internationale du Travail. ONU-Femmes pourra également, le cas échéant et sous réserve des conditions qui pourront être convenues, être invitée à participer aux réunions organisées par l'OIT et pour lesquelles ONU-Femmes aura exprimé un intérêt.

3.2. ONU-Femmes invitera des représentants de l'OIT à ses réunions présentant un intérêt commun. L'OIT pourra également, le cas échéant et sous réserve des conditions qui pourront être convenues, être invitée à participer aux réunions organisées par ONU-Femmes et pour lesquelles l'OIT aura exprimé un intérêt.

Article 4 *Moyens et domaines de coopération*

4.1. Afin d'instaurer une coopération efficace, l'OIT et ONU-Femmes désigneront chacune un chargé de liaison pour suivre les progrès de la coopération au titre du présent Mémoire d'accord et pour agir comme point de contact. Pour les questions liées aux dispositions institutionnelles générales, l'agent désigné sera:

- a) pour l'OIT: le Bureau des relations externes et des partenariats, et pour la coopération sur des questions de fond, le Bureau pour l'égalité entre hommes et femmes (GENDER), en consultation avec le Cabinet du Directeur général;
- b) pour ONU-Femmes: le Bureau pour l'appui intergouvernemental et les partenariats stratégiques, en consultation avec le Bureau de la directrice exécutive.

4.2. L'OIT et ONU-Femmes pourront, dans des conditions mutuellement convenues par écrit dans chaque cas et conformément aux règles et règlements respectifs de chaque partie, mener conjointement des activités, programmes et projets spécifiques sur des questions d'intérêt commun et qui relèvent du mandat de l'OIT et de celui d'ONU-Femmes. Cet accord écrit pourra contenir, notamment, une présentation détaillée des responsabilités financières respectives.

4.3. La coopération porte sur les activités suivantes mais n'est pas limitée à ces seules activités: recherche conjointe; coopération technique conjointe et promotion de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, campagnes de promotion et de sensibilisation conjointes; services de conseils techniques conjoints à tous les niveaux de la représentation (siège et terrain); évaluations conjointes des programmes et politiques; activités de formation, de perfectionnement et de renforcement des capacités conjointes pour les mandats et pour le personnel des parties; préparation de manuels, de directives et d'outils et de méthodologies génériques et spécifiques.

4.4. Les parties reconnaissent que les domaines d'intérêt commun couvrent tous les aspects de l'Agenda du travail décent (emploi, protection sociale, droits et principes au travail et dialogue social) ainsi que les cinq directions stratégiques du Plan stratégique d'ONU-Femmes pour 2011-2013 (adopté par le Conseil d'administration d'ONU-Femmes).

4.4.1. Pour l'OIT, ces domaines pourront inclure:

- a) la promotion de l'égalité des sexes et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans le monde du travail, y compris la suppression de l'écart salarial entre les hommes et les femmes;
- b) la violence sexiste au travail;

- c) une meilleure mise en œuvre des conventions ratifiées concernant l'égalité des sexes comme la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'intégration des dispositions de ces textes dans les politiques, lois et institutions nationales;
- d) les travailleurs et les travailleuses domestiques et les normes internationales du travail applicables;
- e) la dimension liée au sexe du socle de protection sociale (conformément au résultat de la discussion de la Conférence internationale du Travail sur la sécurité sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable, 100^e session de la Conférence internationale du Travail, juin 2011);
- f) la promotion de la voix des femmes par le biais de fonctions de direction et de la participation des femmes dans des institutions tripartites et dans un dialogue social bipartite, y compris la négociation collective.

4.4.2. Pour ONU-Femmes, ces domaines pourront comprendre:

- a) l'augmentation de leadership et de la participation des femmes dans tous les domaines qui touchent leur existence;
- b) le renforcement de l'accès des femmes à l'autonomisation et aux opportunités économiques, en particulier pour celles qui en sont les plus exclues;
- c) la prévention de la violence contre les femmes et les filles et le développement de l'accès aux services destinés aux victimes;
- d) l'augmentation de leadership des femmes dans le domaine de la paix et de la sécurité ainsi que de la réponse humanitaire;
- e) le renforcement de la capacité de réaction des plans et budgets aux questions d'égalité des sexes à tous les niveaux.

4.5. Sauf convenu différemment par écrit, chaque partie supportera les coûts éventuels liés à la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord.

Article 5 *Entrée en vigueur*

5.1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés des parties.

5.2. Sous réserve des règlements, politiques et procédures de l'OIT et d'ONU-Femmes concernant la divulgation de l'information, l'OIT et ONU-Femmes pourront rendre ce présent Mémorandum d'accord public une fois qu'il sera entré en vigueur.

Article 6 *Amendements*

Le présent Mémorandum d'accord pourra être modifié ou amendé seulement par accord écrit entre les parties, conformément aux règles et règlements respectifs de chaque partie. Ces arrangements entreront en vigueur immédiatement après leur signature.

Article 7 *Dénonciation*

7.1. Chaque partie pourra dénoncer le présent Mémorandum d'accord au moyen d'une notification signifiée par écrit à l'autre partie avec un préavis de trois mois.

7.2. A réception d'une notice de dénonciation conformément au paragraphe ci-dessus, les parties prendront des mesures pour mettre fin à leurs activités conjointes au titre du présent Mémoire d'accord de façon rapide et ordonnée afin de minimiser toute perte et engagement supplémentaire. Toute question liée à la dénonciation du présent Mémoire d'accord, y compris le droit à tout matériel et produit en cours de réalisation et le transfert de ces matériels et produits, sera négociée et convenue par écrit entre les deux parties.

Article 8
Règlement des différends

Les parties régleront à l'amiable, par la négociation, tout conflit lié à l'exécution du présent Mémoire d'accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés dûment autorisés de l'OIT et d'ONU-Femmes ont signé le présent Mémoire à Genève, le 13 juin 2011, en deux exemplaires originaux, rédigés en anglais, qui constituent tous les deux des textes authentiques.

Pour:
L'Organisation internationale
du Travail

(Signé) M. Juan Somavia
Directeur général du Bureau international
du Travail

Pour:
L'Entité des Nations Unies
pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

(Signé) M^{me} Michelle Bachelet
Directrice exécutive